

SEANCE ORDINAIRE
7 DECEMBRE 2023

**Membres en
Exercice : 18
Présents : 14
Votants : 17**

Le sept décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Commune, sous la présidence de son Maire, Monsieur Thomas FILLIATRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/11/2023

Présents : M FILLIATRE Thomas, Mme SABATIER QUEYREL Françoise, M LABADIE Daniel, Mme BUSTIN Marie Christine, M DANEY Bernard, M ROULLEUX Maurice, M BAYROU Francis, Mme FORESTIE Christine, M

BLANCHARD Patrick, M FOURCAUD Jean Paul, Mme SCHMITT Carine, Mme DETOLLENAERE Marie-Laure, Mme MOREAU Bénédicte (à compter de la D02), M PUYBONNIEUX Patrice.

Absentes représentées : Mme CLAVERIE Estelle par M FILLIATRE Thomas, Mme CLAVIE Sylvie par Mme FORESTIE Christine, Mme PIQUE FERGER Dorothée par Mme DETOLLENAERE Marie-Laure.

Absentes : Mme COURNEZ Marie José, Mme MOREAU Bénédicte

Invité : LINKE Aurélien (DGS)

M PUYBONNIEUX Patrice est désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2023 : M PUYBONNIEUX Patrice précise qu'il est écrit dans la délibération D07 « après en avoir délibéré » : les accents sont manquants.

ORDRE DU JOUR :

- Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire.
- **D01-10-2023** : Participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le CDG33
- **D02-10-2023** : Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- **D03-10-2023** : Fixation de la redevance assainissement et contrôle assainissement 2024
- **D04-10-2023** : Fixation des tarifs du restaurant scolaire 2024
- **D05-10-2023** : Fixation des tarifs de l'accueil périscolaire 2024
- **D06-10-2023** : Fixation des tarifs de location et mise à disposition des salles communales 2024
- **D07-10-2023** : Signature de la convention territoriale globale avec la CAF
- **D08-10-2023** : Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)
- **D09-10-2023** : Désignation du référent déontologue
- **D10-10-2023** : Budget principal_DM n°8 amortissements des biens
- Questions diverses

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature 5.4.1 permanente.

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire :

Date de la décision	Objet de la décision	Entreprises / Titulaires	Montant HT
13/11/2023	Remplacement VMC 15 av grillon	AAD	495.20 €
13/11/2023	Pièces Goupil	GOUPIL	163.00 €
13/11/2023	Panneaux de signalisation	SERI	70.01 €
13/11/2023	Pompe de relevage assainissement	XYLEM	1 333.59 €
20/11/2023	Abonnement annuel Sud Ouest	SUD OUEST	380.02 €
22/11/2023	Journée école génération numérique	GENERATION NUMERIQUE	568.00 €
24/11/2023	Panneaux de signalisation	SERI	238.42 €

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D01-10-2023 : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 4.5.2 Délibération relative aux autres régimes indemnitaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n°D018-2019 du Conseil municipal du 27 février 2019, donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,
Vu la délibération D068-2019 du Conseil municipal du 25 novembre 2019 fixant la participation employeur à la protection sociale et prévoyance des agents de la Commune.
Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et IPSEC en date du 3 juillet 2019
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019.
Vu l'avis du Comité technique en date du 19 novembre 2019.
Considérant la hausse des cotisations prévues dans le cadre des conventions passées avec le CDG33

Monsieur le Maire propose de modifier les montants de participations employeur à compter du 1^{er} janvier 2024.

M PUYBONNIEUX Patrice souhaite savoir si la remplaçante de l'agent responsable de la comptabilité est concerné. Il est répondu par l'affirmative. Mme DETOLLENAERE Marie Laure demande si ces participations sont cumulables. Il est répondu par l'affirmative. M LINKE Aurélien ajoute que 6 agents ont souscrit à la mutuelle et que tous les agents titulaires ont souscrit à la garantie maintien de salaire. L'augmentation pour la commune au titre de cette participation est de 1500 €. Mme DETOLLENAERE Marie Laure indique que les services du CDG33 sont inquiets quant aux obligations fixées pour 2026 car d'autres CDG ont du mal à trouver des organismes capables de répondre aux appels d'offres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

ARTICLE 1 :

De maintenir l'adhésion à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et IPSEC qui a pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

De maintenir l'adhésion à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui a pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

ARTICLE 2 :

De fixer une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 :

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024:

- Pour le risque santé : 20 € par agent et par mois
- Pour le risque prévoyance : 10 € par agent et par mois

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**D02-10-2023 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 4.5.2 Délibération relative aux autres
régimes indemnitaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions

prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée au mois de décembre 2023 en une seule fois.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

M BAYROU Francis souhaite savoir si un agent peut refuser cette prime sachant qu'elle est imposable et au cas où des agents seraient concernés par la prime d'activité. Il est répondu par la négative. Ces primes sont cumulables avec le RIFSEEP. M le Maire explique que cela est possible car il reste des crédits sur le budget. Il précise qu'il s'agit d'un geste pour les agents se montant à 9 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
- **ADOpte** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D03-10-2023 : SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT **TARIFICATION REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

A compter du 01/01/2024

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 7.10 Divers

Vu les articles L2224-12 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2023 ;

Considérant que le syndicat d'assainissement Fargues Langon Toulonne n'augmente pas ces tarifs pour l'année 2024.

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal que la tarification de l'assainissement fixée par la délibération du 19/12/2022 peut être révisée à compter du 01/01/2024 ; il propose de maintenir les tarifications suivantes :

Redevance annuelle : prime fixe : 82.00 € HT (actuellement 82.00 €)

Redevance consommation (sur facture d'eau) :

Tarifs au 01/01/2023		Proposition tarifs au 01/01/2024	
Consommation au m3 (tarif unique)	2.08 € HT	Consommation au m3 (tarif unique)	2.08 € HT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération D060-2019 du 30 septembre 2019, le service communal a décidé qu'à l'occasion d'une vente d'un bien un contrôle du raccordement à l'égout par ses services était rendu obligatoire.

Il propose de maintenir une tarification à 80 € HT par logement contrôlé.

M LABADIE Daniel indique le Syndicat intercommunal d'assainissement de Fargues Langon Toulennaise n'augmentera pas ses tarifs en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'appliquer la tarification suivante pour chaque abonné raccordé au tout-à-l'égout à compter du 01/01/2024 :

Prime fixe : 82.00 € HT (TVA en sus)

Redevance sur facturation d'eau :

Consommation annuelle : 2.08 € HT le m³ : (TVA en sus).

Contrôle du raccordement à l'assainissement collectif : 80 € HT par logement (TVA en sus).

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D04-10-2023 : TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE.

Modifications à compter du 01/01/2024.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 7.10 Divers

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal que la tarification du restaurant scolaire doit être révisée à compter du 01/01/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers.

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

Considérant l'ancienne tarification adoptée en date du 27 mars 2023 et instituée à compter du 1^{er} avril 2023 :

Tranche en fonction du Quotient Familial	Tarification
Repas maternels à 4 composantes	
0 à 500 €/mois	2,86 €
501 à 800 €/mois	3,01 €
801 à 1100 €/mois	3,10 €
1101 à 1400 €/mois	3,43 €
> 1401 €/mois	3,65 €
Repas élémentaires à 5 composantes	
0 à 500 €/mois	2,98 €
501 à 800 €/mois	3,13 €
801 à 1100 €/mois	3,22 €
1101 à 1400 €/mois	3,55 €
> 1401 €/mois	3,70 €
Divers	
Tarif enfant sans prise de repas dans le cadre d'un PAI (panier repas préparé par la famille)	2H d'accueil périscolaire
Repas adulte	5,00 €

Considérant que le calcul du quotient familial est déterminé en fonction des ressources du foyer : 1/12^e des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts (2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé, ½ part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants, 1 part supplémentaire pour le 3^e enfant.

Considérant la volonté de la Commune de passer à un mode de restauration plus sain, tourné non seulement vers le bio en intégrant 50 % de produits issus de l'agriculture biologique par semaine mais aussi vers des produits « locavores » ou issus de l'agriculture raisonnée.

Considérant la révision des prix du prestataire à compter du 1^{er} janvier 2024 avec une augmentation à hauteur de 3%.

Considérant qu'il y a lieu de revoir les tranches afin d'assurer une meilleure équité entre les usagers et d'augmenter les tarifs.

M BAYROU Francis demande s'il y a des aides de la CAF compte tenu de la politique tarifaire. Il est répondu que l'aide de la CAF ne porte que sur les accueils périscolaires. M PUYBONNIEUX Patrice souhaite connaître le reste à charge pour la Commune de cette augmentation. La somme prévisionnelle sera précisée. M PUYBONNIEUX Patrice souhaite savoir si la commune a beaucoup d'impayés. M LABADIE Daniel explique que, comme dans beaucoup de communes, des familles ont des difficultés à payer. Les familles concernées sont reçues en Mairie pour trouver des solutions avec elles et la trésorerie qui peut demander dans certains cas à la commune d'effacer ces dettes. Nous faisons une provision tous les ans pour couvrir les impayés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **De fixer les tarifs suivants pour l'année 2024 à compter du 1^{er} janvier 2024:**

Tranche en fonction du Quotient Familial	Tarification
Repas maternels à 4 composantes	
0 à 500 €/mois	2.94 €
501 à 800 €/mois	3,10 €
801 à 1100 €/mois	3,20 €
1101 à 1400 €/mois	3,53 €
> 1401 €/mois	3,76 €
Repas élémentaires à 5 composantes	
0 à 500 €/mois	3.06 €
501 à 800 €/mois	3,22 €
801 à 1100 €/mois	3,31 €
1101 à 1400 €/mois	3,65 €
> 1401 €/mois	3,81 €
Divers	
Tarif enfant sans prise de repas dans le cadre d'un PAI (panier repas préparé par la famille)	2H d'accueil périscolaire
Repas adulte	5,15 €

La facturation est établie mensuellement par la Mairie avec règlement auprès de la Trésorerie.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D05-10-2023 : FIXATION DES TARIFS D'ACCUEILS PERISCOLAIRES.
Modifications à compter du 01/01/2024.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 7.10 Divers

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal que la tarification de la garderie périscolaire doit être révisée à compter du 01/01/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers.

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

Considérant l'ancienne tarification adoptée en date du 27 mars 2023 et instituée à compter du 1^{er} avril 2023 :

Tranche en fonction du Quotient Familial	Tarification à la 1/2h
0 à 500 €/mois	0,35 €
501 à 800 €/mois	0,40 €
801 à 1100 €/mois	0,45 €
1101 à 1400 €/mois	0,50 €
> 1401 €/mois	0,55 €
Tarif de fréquentation exceptionnel de 1H à 11Heures / présence au-delà de 18H30 ou non signature des registres	5,50 €

Considérant que le calcul du quotient familial est déterminé en fonction des ressources du foyer : 1/12^e des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts (2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé, 1/2 part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants, 1 part supplémentaire pour le 3^e enfant.)

Considérant la révision des prix du prestataire à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant qu'il y a lieu de revoir les tranches afin d'assurer une meilleure équité entre les usagers et d'augmenter les tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De fixer les tarifs suivants pour l'année 2024 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les accueils périscolaires (matin et soir) :**

Tranche en fonction du Quotient Familial	Tarification à la 1/2h
0 à 500 €/mois	0,40 €
501 à 800 €/mois	0,45 €
801 à 1100 €/mois	0,50 €
1101 à 1400 €/mois	0,55 €
> 1401 €/mois	0,60 €
Tarif de fréquentation exceptionnel de 1H à 11Heures / présence au-delà de 18H30 ou non signature des registres	5,50 €

Toute demi-heure commencée est due. Il n'y a pas de cumul entre le temps périscolaire du matin et celui du soir : le décompte des heures passées se fait à la demi-journée.

La facturation est établie mensuellement par la Mairie avec règlement auprès de la Trésorerie.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D06-10-2023 : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION ET DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

Espace Raymonde et Jacques POUPOT et Salle des fêtes.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 7.10 Divers

Vu les articles L2122-21-1, L2144-3 et L2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2024 et pour l'année 2024,

La location s'entend par week end ou par jour en semaine. Les salles sont louées avec le matériel (chaises, tables...).

1) Particulier n'habitant pas ou personne morale n'ayant pas son siège sur la commune :

Espace	Local	Prix de location	Caution	Caution nettoyage
Espace POUPOT	Salle n°1	Week end : 800 € 1j/semaine : 400 €	Week end: 1500 € 1j/semaine:1500 €	Week end: 150 € 1j/semaine:150 €
Salle des fêtes	Salle n°1	Week end : 1000 € 1j/semaine : 600 €	Week end: 1500 € 1j/semaine:1500 €	Week end: 150 € 1j/semaine:150 €

2) Particulier résidant ou personne morale ayant son siège sur la commune :

a) Particulier résidant ou personne morale ayant son siège sur la Commune :

Espace	Local	Prix de location	Caution	Caution nettoyage
Espace POUPOT	Salle n°1	Week end : 350 € 1j/semaine : 150 €	Week end: 1500 € 1j/semaine:1500 €	Week end: 150 € 1j/semaine:150 €
Salle des fêtes	Salle n°1	Week end : 500 € 1j/semaine : 200 €	Week end: 1500 € 1j/semaine:1500 €	Week end: 150 € 1j/semaine:150 €

b) Association à but non lucratif ayant son siège sur la Commune :

Mise à disposition annuelle ou ponctuelle en lien avec l'activité de l'association :

Les associations preignacaises pourront se voir mettre à disposition les salles des espaces POUPOT et de la salle des fêtes annuellement pour mettre en œuvre des activités en lien avec leur objet après signature d'une convention de mise à disposition. Celle-ci sera gratuite. Un chèque de caution d'une valeur de 1 500 € sera à verser. Une caution de 150 € à verser en trois chèques de 50 € sera également demandée pour parer au défaut d'entretien des salles

Location ponctuelle sans lien avec l'activité de l'association :

La location d'une des deux salles sera **gratuite pour toute manifestation sans lien avec son activité organisée par l'association deux réservations par an en week-end ou en semaine (hors 24, 25, 31 décembre, 1^{er} janvier**. Deux chèques de caution de 1500 € et de 150 € seront néanmoins à verser.

Pour toute réservation au-delà de 2 fois par an :

Espace	Local	Prix de location	Caution	Caution nettoyage
Espace POUPOT	Salle n°1	Week end : 350 € 1j/semaine : 150 €	Week end: 1500 € 1j/semaine:1500 €	Week end: 150 € 1j/semaine:150 €
Salle des fêtes	Salle n°1	Week end : 500 € 1j/semaine : 200 €	Week end: 1500 € 1j/semaine:1500 €	Week end: 150 € 1j/semaine:150 €

3) Cas des 24, 25, 31 décembre et 1^{er} janvier :

a) Particulier n'habitant pas ou personne morale n'ayant pas son siège sur la commune

Espace	Local	Prix de location	Caution	Caution nettoyage
--------	-------	------------------	---------	-------------------

Espace POUPOT	Salle n°1	Les 24-25 décembre ou les 31 décembre -1 ^{er} janvier : 1000 €	1500 €	150 €
Salle des fêtes	Salle n°1	Les 24-25 décembre ou les 31 décembre -1 ^{er} janvier : 1400 €	1500 €	150

b) Particulier résidant ou personne morale ayant son siège sur la commune .

Espace	Local	Prix de location	Cautioun	Cautioun nettoyage
Espace POUPOT	Salle n°1	Les 24-25 décembre ou les 31 décembre -1 ^{er} janvier : 500 €	1500 €	150 €
Salle des fêtes	Salle n°1	Les 24-25 décembre ou les 31 décembre -1 ^{er} janvier : 700 €	1500 €	150 €

M le Maire précise que nous restons sur les mêmes tarifs que 2023. M LABADIE Daniel précise que les dépenses d'énergie de ces deux salles flambent sans réelle progression des recettes car le nombre de locations n'augmente pas. Mme SABATIER QUEYREL Françoise ajoute que ne sont pas comptées les dépenses de personnel, d'eau, de traitement des ordures et de prêt de matériels. M le Maire rappelle également que la commune verse aussi des subventions à certaines associations et prête gratuitement les salles communales. Il conclut en ajoutant que bien que les manifestations organisées peuvent s'apparenter à du service public, il faudra que la commission association se penche sur cette question. M PUYBONNIEUX Patrice s'interroge sur le fait que l'augmentation des tarifs n'ait pas eu d'effet dissuasif.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE** de fixer ces tarifs à partir du 1^{er} janvier 2024 et pour l'année 2024 ;
DIT que les recettes seront encaissées au budget communal.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D07-10-2023 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2020-2024 : AUTORISATION DE SIGNATURE

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023. Nomenclature. 9.1 Autres domaines de compétences des communes

1- Préambule explicatif

M. le Maire expose :

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficience de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP), le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le Fond Public et Territoire (Fpt), la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

Enfin, pour mener à bien cette démarche, un chargé de coopération Territorial /CTG est nommé par la Communauté de communes pour piloter et animer les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail), ***dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et en*** assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.

Cette fonction de chargé de coopération Territorial /CTG est encadrée par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

2- Contenu de la Convention Territoriale Globale

Présentation de la Convention dûment complétée.

3- Proposition de M. le Maire

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et de donner l'autorisation à M. le Maire de signer ladite convention en 2023.
- De donner autorisation à M. le Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement ou leurs avenants inhérents à la réforme des prestations de service (BONUS TERRITOIRE)

4- Délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Conseil Municipal adopte cette proposition et charge M. le Maire de signer tout document afférent à cette convention.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D08-10-2023 : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) : proposition de parcelles communales et établissement des modalités de concertation avec le public.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Monsieur le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'Etat doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le réfèrent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et considérant la nécessité d'organiser une concertation avec le public.

Le maire propose de retenir les zones suivantes : parcelles communales cadastrées sous la section OB n°0358, 0359, 0431, 0432, 0433, 0434 représentant une surface cadastrale de 3ha 37 a 87 ca pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Cette proposition pourra être entérinée ou amendée après la phase de concertation dans une prochaine décision du conseil municipal.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt pour la commune de Preignac,

Monsieur le Maire précise que nous avons reçu des offres d'appel à projet d'opérateurs mais également du SDEEG. M DANEY Bernard demande si cette concertation prend en compte les projets privés. M le Maire précise que c'est possible et que la concertation n'est pas une enquête publique. La concertation aura lieu de mi-décembre à mi-janvier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- décide de proposer l'installation de panneaux photovoltaïques sur les parcelles communales cadastrées sous la section OB n°0358, 0359, 0431, 0432, 0433, 0434 conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

- décide de retenir les modalités de concertation suivantes avec le public : insertion d'un avis sur le site de la Commune, publication via la newsletter et l'application alerte citoyen, affichage sur le panneau électronique.

- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D09-10-2023 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature 5.3.4 autres.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu le rapport du Maire

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de PREIGNAC. Cette fonction de référent déontologue est confiée à M DINET Jean Guy.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Il est fixé une indemnité de 80 € par dossier, telles que prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

M le Maire précise que tout élu qui se pose une question sur le fonctionnement de la commune peut interpeller le référent déontologue. M PUYBONNIEUX Patrice indique qu'il doit faire un rapport et le restituer. Il se demande si une date est fixée pour la restitution. Il est précisé que ce rapport concerne son activité et pas seulement la commune de Preignac.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés de désigner M Jean Guy DINET comme référent déontologue élus local.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D10-10-2023 : BUDGET PRINCIPAL : Décision Modificative n°8 : amortissement des biens en dépenses de fonctionnement

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 7.1.3 document budgétaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
042 / 6811	Dot. amort. immos incorporelles	4 293,04
Total		4 293,04

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 615228	Autres bâtiments	4 293,04
Total		4 293,04

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D11-10-2023 : BUDGET PRINCIPAL : Décision Modificative n°9 : amortissement des biens en recette d'investissement

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 07/12/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 08/12/2023.
Nomenclature. 7.1.3 document budgétaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité des membres présents et représentés** de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
040 / 28152 / OPFI	Installations de voirie	347,04
040 / 28158 / OPFI	Autres installations, matériel et outillage technique	300,00
040 / 281828 / OPFI	Autres matériels de transport	567,00
040 / 281838 / OPFI	Autre matériel informatique	590,00
040 / 281841 / OPFI	Matériel de bureau et mobilier scolaire	27,00
040 / 281848 / OPFI	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 126,00
040 / 28188 / OPFI	Autres	1 336,00
Total		4 293,04

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
13 / 1328 / 258	Autres	4 293,04
Total		4 293,04

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Vente des logements de l'avenue Grillon et de l'ancienne école maternelle :** M PUYBONNIEUX Patrice demande quelles sont les nouvelles concernant les ventes des biens pour lesquelles le Conseil Municipal a délibéré. M le Maire répond que d'une part concernant la rotonde, nous avons rencontré la conseillère aux décideurs locaux pour évoquer la possibilité d'un paiement différé. Le permis de construire est actuellement en cours d'instruction pour 5 mois avec un retour attendu début février. Nous aurons prochainement une réunion avec les notaires et les acheteurs pour la signature des actes. Nous avons demandé aux acheteurs de venir présenter le projet en conseil municipal. D'autre part, concernant la vente des logements de l'avenue Grillon, nous rencontrons quelques points de blocage avec l'acquéreur sur la constitution des servitudes de passage coté impasse des frères Avril. Une réunion est prévue le 19 décembre avec des représentants de l'acquéreur qui visiteront les logements et nous évoquerons ce sujet. Nous avons bon espoir que l'acte de vente soit signé en début d'année 2024.
- **OPAH :** M le Maire indique avoir signé ce matin la convention OPAH RU en présence de M le Sous-Préfet. Cette convention avait fait l'objet d'une délibération lors du dernier Conseil Municipal

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.

Le présent Procès-verbal est arrêté en séance du 29/01/2024

Qualité	Nom Prénom	Signature
<u>Président de la Séance</u>	FILLIATRE Thomas (maire)	
<u>Secrétaire de Séance</u>	PUYBONNIEUX Patrice	